

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABBAS	BASSAM	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-03-02
ABDELBARI	ISLEM	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-04
BAKOUAN	MICHAEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-18
BAMPIRE	GERMAINE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2022-02-28
BERIAULT	STEPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-25
BERKHUYSEN	DIRK EGBERT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-28
BIGAOUETTE	FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-04
BLANCHETTE	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-25
BONIN	ANDREE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-25
BRAGAGLIA	ROBERTO-ENRICO	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-03-01
BUJOLD	NANCY	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-03-01
CAUCHON	LISE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2022-03-03
CHAN	SI-KIU VICKY	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2022-03-02
CHAPUT	MYLÈNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-07
CLOUTIER	JEAN-FRANÇOIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-25
CLOUTIER	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-07
COMORASSAMY	LUDIVINE MARIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-25
CÔTÉ	SARAH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-02
DAGHER	CLAUDIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-02-25

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DALLAIRE	GUILLAUME	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2022-03-03
DELAND	MARC-ANDRÉ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-25
DELORME	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-25
DIALLO	MAMADOU DIAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-25
DIAS BONDS	INGRID	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-04
DONTSI FAQ	DONRISTINE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2022-02-25
DROUIN BISSONNETTE	ROXANNE	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-02-25
GAUDREULT	JOANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-01
GIGLIONE	GIACOMO JACK	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-02-28
GIRARD	STÉPHANE	FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS GESTION PRIVÉE INC.	2022-02-21
GIROUARD	LUCKA	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-03-04
GOSELIN	VÉRONIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-01
GREENSPOON	DAVID	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2022-03-01
GUITARD	SYLVAIN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-02-10
HAIADOR	SARA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-25
HAMELIN	MICHAËL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-28
JEAN-BAPTISTE	BENJAMIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-01
LAFLAMME	CINDY IONA	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2022-02-28
LAMARRE	OLIVIER	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-03-07
LAVOIE	ERIC	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-03-01
LEBEL	GUYLAINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-03-04
LEBLANC	LOUIS	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2022-02-01
LECLERC	HÉLÈNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-28

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LECLERC	LÉONIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-02
LEFEBVRE	JEAN-FRANCOIS	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2021-02-08
LEFEBVRE-HÉBERT	MURIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-03
LEPAGE	BERNARD	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2022-03-01
L'HEUREUX	LOUIS	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2022-02-28
LOPES	CALVIN TRIGOSO	SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.	2022-02-14
MAMBÉ	DIAHA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-03-04
MARIE	UDO	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2022-03-01
MARTINS PENALOZA	RODRIGO	LA CORPORATION DE SERVICES DU BARREAU DU QUÉBEC	2022-03-02
MERRITHEW	DAVID JAMES	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2022-01-31
MONNIN	NICOLAS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-01
MORIN	NORMAND	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2022-03-04
MOUNA	MÉLINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-24
NATH	SUBORNA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-02-25
NIMMONS	HUGH	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2022-02-04
PAGEAU-ST-GELAIS	STEVEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-04
PATEL	RUPAL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-03-01
PELOSI	MASSIMO	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-02-15
PENA-SIERRA	CARLOS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-28
PEREIRA	MARLENE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-02-12
PEYRESAUBES	ALEXIS JEAN FLORENT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-04
PITTS	MATTHEW	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-02-25
QUEVILLON	CASSANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-28

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
RAMIREZ CERVELO	VIRGINIA JAZMIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-24
RIVARD	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-25
ROBITAILLE	KEITH-ANDREW	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-03-03
ROULEAU	SIMON	CAPITAL SHERBROOKE STREET (SSC) INC.	2022-01-21
ROUSSIN	JEAN	MULTI COURTAGE CAPITAL INC.	2022-02-08
SIMARD	PHILIPPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-02-28
SINOTTE	HÉLÈNE	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2022-02-25
SUN	SIYING	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-03-01
THÉRIAULT	STEEVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-04
THIBEAULT	JOSIANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-02
TIRONA	EMILIO RAFAEL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-03-03
TOUGAS	CHRISTIANNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-02-28
TOUSIGNANT	MARILYN	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-03-04
TREMBLAY	NANCY	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2022-02-08
VACHON	PIERRE OLIVIER	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-03-01
VASSEVA	SLAVA MILANOVA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-01
VÉZINA	JACINTHE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2022-02-25
VILLENEUVE	SYLVAIN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-02-26
WAI	ICHOU	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-03-02

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ALLARD	MATHIEU	GESTION DE PATRIMOINE BLUE BRIDGE INC.	2022-03-04
LIN	YANG MING	TRUST BANQUE NATIONALE INC.	2022-03-01

Cabinets de services financiers**Sans mode d'exercice**

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	

3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)

3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)

4a Assurance de dommages (Courtier)

4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)

4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6a Planification financière

16a Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
103701	BOISCLAIR, LYNE	4a	2022-03-02
104953	BOYER, NATHALIE	4a	2022-03-08
109030	D'AVIRRO, MARIO	4a	2022-03-02
109030	D'AVIRRO, MARIO	1a	2022-03-02
109936	DESORMIERS, MARCEL	4a	2021-07-16
111247	DUGUAY, JEAN	6a	2021-07-22
112095	FERLAND, DON	2a	2022-02-08
113369	GAGNON, GILLE	1a	2022-03-08
115307	GRAVEL, PIERRE	4a	2022-03-04
116621	HU, CHUNG-KID	1a	2022-03-04
118120	LACROIX, B GILLES	6a	2022-03-02
120350	LEBLANC, GINETTE	4a	2022-03-03
121853	L'HEUREUX, LOUIS	1a	2022-03-02
124090	MOLLOY, GABY	4b	2022-03-02
125966	PARÉ, RICHARD	4a	2022-03-04
128758	RICHARD, PIERRE	1a	2022-03-03
131635	ST-PIERRE, GINETTE	6a	2022-03-08
135900	TOUGAS, CHRISTIANNE	6a	2022-03-07

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
139591	GAGNON, MARLÈNE	3b	2022-01-06
149615	DESCHAMPS, GUILLAUME	5a	2022-03-06
151720	LECLERC, CARL ANDRÉ	4a	2022-03-08
152132	FOURNIER, SUZANNE	4b	2021-09-28
153381	DELAND, MARC-ANDRÉ	6a	2022-03-03
154588	GUILBEAU, SYLVIE	3b	2022-03-07
158188	SIMARD, ANGÈLE	3a	2022-03-04
161140	COLOMBIN, CARINE	3b	2021-08-30
162944	DESSUREAULT, THÉRÈSE	3b	2022-03-07
166426	PROVENCHER, GILLES	1a	2022-03-04
169202	DESSUREAULT, JOSÉE	5a	2022-03-02
171654	DIMITRELIS, MARIA	4b	2022-03-08
174019	LAFLEUR, MATHIEU	4a	2022-03-07
177272	DESMARAIS, SOPHIE	3a	2021-11-08
180328	RICHER, YASI	4a	2022-03-03
180854	GUAY-OUELLET, JESSIKA	3b	2021-09-01
180871	RAMSAGUR, UMA DEVI	6a	2022-03-07
180871	RAMSAGUR, UMA DEVI	1a	2022-03-07
180997	GAUTHIER, MATHIEU	4a	2021-09-17
182429	FORTIN, SIMON	3c	2022-03-07
182630	CYR-LEMIEUX, NOËMIE	4b	2022-03-04
186010	GUÉRARD, MARTIN	E	2022-02-16
186935	NERNON, PATRICK	5b	2022-03-08
187783	LAVERGNE, KIM	3b	2021-05-06
195597	KAZAZ, SELMA	5a	2022-03-04
198188	AVILA, YASMIN SORAYA	1a	2022-03-07
198614	LAMARRE, OLIVIER	6a	2022-03-08
200806	TARYKY, SAÏD	1a	2022-03-05
203173	LEPAGE, BERNARD	1a	2022-03-02
206242	HARVEY, MAXIME	2a	2022-03-07
206969	LACHANCE, JESSICA	1a	2022-03-07
206969	LACHANCE, JESSICA	6a	2022-03-07
208999	IAMMATTEO, MARIA CARMEN	1b	2022-03-08
209424	DESMEULES-BOUCHARD, MAXIME	16a	2021-12-01
213483	LECLAIR-CÉLESTIN, ELARIE	4b	2022-03-04
213688	GAGNON, KATIA	1a	2021-09-07
213688	GAGNON, KATIA	2a	2021-09-07
214654	GAGNE, CORALIE	3b	2022-03-07

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
215574	PALLONE, FELICIA	4b	2022-03-02
218537	DOR, BERTHINE	4b	2022-03-02
219462	GENESSE, LISON	1a	2021-07-12
219462	GENESSE, LISON	2a	2021-07-12
219730	MARIE, UDO	1a	2022-03-03
220597	DAKKAK, JIDA	1b	2022-03-04
221204	GIROUARD, ERIC	1a	2022-02-08
223177	GLEIM, FREDERIQUE	4c	2021-05-21
223485	LAZRAG, AMIRA	2a	2022-03-07
223930	SYMONDS, JOHN	1a	2022-03-04
224886	LEMUS, ÉRIC	1a	2022-03-08
226355	ST-GELAIS, EVE	3b	2022-03-06
227461	BARBEAU, CHRISTIAN	4b	2022-03-07
227646	BETANZO FIGUEROA, BRAULIO HERNAN	3b	2022-03-07
227825	SHEHZADA, KHURRAM	1a	2022-03-04
228408	FOURNIER- DAIGLE, MARIE PIERRE	3b	2022-03-07
228551	TIEMELE, PRINCE	3b	2022-03-06
229887	GUIARD, SYLVAIN	6a	2022-03-04
229893	BOUCHER, CATHERINE	4a	2022-03-07
230069	OULARABI, ZOHRA	4b	2022-03-07
230351	MORENCY, LYNE	5a	2022-03-07
231239	BEDARD, MARYKA	3b	2022-03-06
231784	GREENSPOON, DAVID	1a	2022-03-02
232008	GOUETH MBAM MBAM, CATHERINE	1a	2022-03-04
232073	MONTMINY, JESSICA	4b	2022-03-07
232563	SMITH, JOHANNA	3b	2022-03-08
233205	DONTIO SONKENG, SYLVIANE	3b	2022-03-07
239410	DIBULA, SANDRA	1a	2022-03-07
239813	GILBERT-FLEURY, JONATHAN	16a	2022-03-03
239905	LOISEAU DELAMOUR, ANIECE	1a	2022-03-07
240034	BOURNIVAL, HUBERT	3b	2022-01-13
240729	DUPLANTIE, JANIK	1a	2022-03-04
241867	LAFRENIÈRE-ALLARD, DIANE	4c	2022-03-08
242431	BELLEROSÉ, CHARLES	4b	2022-03-04
243362	FORGUES-GOUBOUT, CYNTHIA	5b	2021-09-13
243401	GARCIA PINEROS, FABIAN CAMILO	16a	2021-08-25

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
243442	MIVILLE, MARC	1a	2022-03-05
243449	CARON, MARIE-CHRISTINE	5b	2022-03-08
243453	DORION, MANON	1a	2022-03-03
243580	KAUR, MANINDERJIT	1a	2022-03-07
243609	MELHADO CASTILLO, SALVADOR EDUARDO	1a	2022-03-04
243785	ROBERSON, PATRICK	1a	2022-03-03
243845	KAMOUN, MOHAMED KARIM	1a	2022-03-04
244527	LI, KUN	1a	2022-03-04
244695	GUAY, RÉAL	1a	2022-03-05
245394	ROUX, MÉLISSA	1a	2022-03-05
245713	REAL, VIRGINIA	1a	2022-03-07
245726	NGUYEN, THI THANH THUY	1a	2022-03-07
245959	MONDESIR, ALEX	3b	2022-03-07
247182	ST-MARTIN, OLIVIER	1a	2022-03-05
247768	BAH, ISMAILA MAGLOIRE	1a	2022-03-04
248644	DEPATIE, MARIE-EVE	4b	2022-03-07

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-dessous pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines		Mentions spéciales
1a	Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b	Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a	Assurance collective de personnes	
2b	Régime d'assurance collective	
2c	Régime de rentes collectives	
3a	Assurance de dommages (Agent)	
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a	Assurance de dommages (Courtier)	
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a	Expertise en règlement de sinistres	
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a	Planification financière	
16a	Courtage hypothécaire	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
105859	CAOINETTE, MARIE-JOSEE	6a	2022-03-01
105861	CAOINETTE, NANCY	6a	2022-03-01
106022	CARON, LOUIS	4a	2022-03-01
106314	CAUCHON, JEAN-GÉRARD	1a	2022-03-01
106409	CHABOT, JACQUES	1a	2022-03-01
106413	CHABOT, JULIE	3b	2022-03-01
106561	CHAMPAGNE, PIERRE	1a	2022-03-01
106723	CHAREST, CÉCILE	4a	2022-03-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
106766	CHARETTE, CÉLINE	3a	2022-03-01
106805	CHARLEBOIS, ANDRÉ	2a	2022-03-01
106805	CHARLEBOIS, ANDRÉ	6a	2022-03-01
106805	CHARLEBOIS, ANDRÉ	1a	2022-03-01
106892	CHARTIER, SYLVAIN	6a	2022-03-01
107012	CHÉNARD, SYLVAIN	4a	2022-03-01
107085	CHIARAPPA, SIMON	4a	2022-03-01
107177	CHOUINARD, GASTON	6a	2022-03-01
107284	CLARK, JEAN	4a	2022-03-01
107302	CLAVEAU, MICHEL	4a	2022-03-01
107413	CLOUTIER, ANDRÉ	5a	2022-03-01
107571	COLLARD, RÉMI	6a	2022-03-01
107571	COLLARD, RÉMI	2a	2022-03-01
107571	COLLARD, RÉMI	1a	2022-03-01
107611	COMEAU, NICOLE GAMELIN	3a	2022-03-01
107622	COMTOIS, JOSEE	6a	2022-03-01
107635	COMTOIS, STÉPHAN	1a	2022-03-01
107747	CORMIER, LOUIS	4a	2022-03-01
107771	CORREIA, KARINE S.	5a	2022-03-01
107778	CORRIVEAU, CARMEN	4a	2022-03-01
107804	CORRIVEAU-WILLS, CHANTAL	1a	2022-03-01
107826	COSSETTE, MARTIN	3a	2022-03-01
107878	CÔTÉ, CLAUDE	5a	2022-03-01
107952	COTE, ISABELLE	6a	2022-03-01
107952	COTE, ISABELLE	2c	2022-03-01
107995	CÔTÉ, LOUIS-DENIS	1a	2022-03-01
108019	CÔTÉ, MARIE-JOSÉE	6a	2022-03-01
108021	CÔTÉ, MARIO	1a	2022-03-01
108032	CÔTÉ, MICHEL	4a	2022-03-01
135351	CHAMPAGNE, CLAUDE	1a	2022-03-01
135351	CHAMPAGNE, CLAUDE	6a	2022-03-01
136163	CHARTRAND, JOCELYNE	6a	2022-03-01
136454	CAUCHON, STÉPHANE	6a	2022-03-01
137736	CHAGNON, JEAN-SÉBASTIEN	E	2022-03-01
137845	CÔTÉ, HÉLÈNE	5a	2022-03-01
140427	CÔTÉ, LUCIE	6a	2022-03-01
140427	CÔTÉ, LUCIE	1a	2022-03-01
141113	COURTE, DENISE	5a	2022-03-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
142916	CRISTIANO, RICCARDO	6a	2022-03-01
143602	CHRISTIANIS, NEKTARIA	3b	2022-03-01
144127	CHARETTE, STÉPHANE	6a	2022-03-01
147749	CHALIFOUR, ALAIN	1a	2022-03-01
148160	CHARLAND, ISABELLE	3b	2022-03-01
148247	COULOMBE, MATHIEU	4c	2022-03-01
149341	CARON, JEAN-FRANÇOIS	6a	2022-03-01
150018	CARON, MADELEINE	3a	2022-03-01
150159	CORBEIL, MARIE-CLAUDE	4a	2022-03-01
150747	COULOMBE, DANIEL	5b	2022-03-01
151329	CÔTÉ, ROBIN	3b	2022-03-01
155290	CHOUINARD, ANNIE	3b	2022-03-01
156034	CHABOT, JACINTHE	4b	2022-03-01
156190	CARTIER, JOËL	6a	2022-03-01
157999	CORIATY, MANON	3b	2022-03-01
158628	CARON, MONIQUE	4b	2022-03-01
158920	CHABOT, IRÈNE	5a	2022-03-01
159380	CAVALLARO, DAVE	3b	2022-03-01
159380	CAVALLARO, DAVE	E	2022-03-01
159785	CHAMBERLAND, ANNE	4a	2022-03-01
160144	CHARBONNEAU, VINCENT	3a	2022-03-01
160356	CLOUTIER, GENEVIÈVE	5a	2022-03-01
162489	CHAMBERLAND, CHRISTIAN	1b	2022-03-01
163335	CARON, DENISE	4a	2022-03-01
163899	CHARETTE, LYNE	16a	2022-03-01
165517	COMTOIS, PHILIPPE	1a	2022-03-01
167764	CHAGNON, ANNIE-CHRISTINE	4b	2022-03-01
172598	CASTONGUAY, VANESSA	5b	2022-03-01
174312	CLAVEAU, HERVÉ	1a	2022-03-01
176960	COULOMBE, YAN	1a	2022-03-01
176960	COULOMBE, YAN	16a	2022-03-01
176965	CARDINAL, CYNTHIA	3b	2022-03-01
176981	CLOUTIER, VIRGINIE	1a	2022-03-01
177711	CHARETTE, DAVID	6a	2022-03-01
178230	CHABOT LAVIOLETTE, STÉPHANIE	4b	2022-03-01
178634	CHAYER, GENEVIÈVE	2a	2022-03-01
178888	CHAREST, VINCENT	5a	2022-03-01
179163	CARTWRIGHT, BRUCE	4c	2022-03-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
182328	CONSTANT, ESTHER	4b	2022-03-01
182582	CARON, ETIENNE	4a	2022-03-01
184044	CHÂTEAUVERT, KATHY	3b	2022-03-01
184292	CÉSAIRE, PATRICIA	2b	2022-03-01
184635	CROTEAU, MARIE-JOSÉE	1a	2022-03-01
186528	CLICHE, LINDA	1a	2022-03-01
187044	CORRIVEAU, ANDRÉE-ANNE	3b	2022-03-01
187209	CHAUNT, MARCO	1a	2022-03-01
192591	CÔTÉ, DIANE	3b	2022-03-01
192723	CALITA, DIANA	1a	2022-03-01
195419	CHEVARIE, CHANTAL	1a	2022-03-01
196300	CHARETTE, ALEXANDRE	3b	2022-03-01
196689	CASSÉUS, MICHELLE	3b	2022-03-01
197871	CLOUTIER-LEMELIN, SABRINA	5a	2022-03-01
198091	CLEMENTE, GIAN CARLO	4a	2022-03-01
198284	CIPOLLA, CLAUDIO	1a	2022-03-01
198541	CROTEAU, CHRISTINA	4b	2022-03-01
200603	CLOUTIER, MATHIEU	3b	2022-03-01
201450	CHAMPAGNE, VINCENT	1a	2022-03-01
202024	CÔTÉ, VÉRONIQUE	1a	2022-03-01
202153	COULIBALY, ADIARATOU	4b	2022-03-01
203466	CHAMOUN, CHOCHAN	4a	2022-03-01
203653	CABO, ELISABETH	1b	2022-03-01
203714	CLAPIN, MÉLANIE	1a	2022-03-01
204002	CHARBONNEAU, PATRICIA	1a	2022-03-01
204426	CHAMPAGNE, MARIE-CLAUDE	1a	2022-03-01
204825	CHAN YAM, SEBASTIEN	3a	2022-03-01
204858	COLLIN, RICHARD	3b	2022-03-01
206753	COTE, MARIE FRANCE	1a	2022-03-01
207287	CLÉMENT, DANIEL	6a	2022-03-01
207493	CHARTRAND, HENRI JULIEN	1a	2022-03-01
207748	CARON, STEVE	1a	2022-03-01
208534	CHANDIA NEHME, KAREL	5a	2022-03-01
208674	CARON, GENEVIÈVE	1a	2022-03-01
208674	CARON, GENEVIÈVE	6a	2022-03-01
208864	CHITRAKAR, RABI	3b	2022-03-01
209944	CYRENNE, DAMIEN	4b	2022-03-01
210779	CIMON, MAXIME	1a	2022-03-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
210827	CASTONGUAY, MICHÈLE	1a	2022-03-01
211501	COLLARD, EMILIE	1a	2022-03-01
211669	CHEBBAH, HAKIMA	1a	2022-03-01
213366	CORMIER-GROULX, JOHANNE	1a	2022-03-01
213593	COTE, KARINE	3b	2022-03-01
214703	COUTURE, FREDERIC-ALEXANDRE	1a	2022-03-01
215438	CABEZAS, RIGOBERTO	1a	2022-03-01
215701	CARPENTIER, JESSE	1a	2022-03-01
217026	COTTON, MARIO	1a	2022-03-01
217781	CARBONNEAU, MIGUEL	1b	2022-03-01
218254	CARRIÈRE, ALEX	4a	2022-03-01
218627	CORRIVEAU, VALÉRIE	1a	2022-03-01
218634	CHAMBERLAND, EDITH	1a	2022-03-01
219305	CRONIER, DAVID	3b	2022-03-01
219359	CHIASSON, DANY	1a	2022-03-01
219548	CLOUTIER, DOMINIQUE	6a	2022-03-01
220060	CARVALHO RAUTMANN, MARIA GRASIELA	2a	2022-03-01
220060	CARVALHO RAUTMANN, MARIA GRASIELA	1a	2022-03-01
220506	CLOUTIER, MARIE-PIER	3b	2022-03-01
220580	COUILLARD, FRANCIS	3b	2022-03-01
221293	COURTEMANCHE, PATRICK	1a	2022-03-01
221630	CARON, MARC-ANTOINE	1a	2022-03-01
222702	CHOINIÈRE-FORTIN, JONATHAN	3b	2022-03-01
222949	CYR, MÉLISSA	6a	2022-03-01
223421	CLEMENT, DANNY	3b	2022-03-01
225769	CHRÉTIEN, PIERRE	1a	2022-03-01
226120	CHARBONNEAU, FRANCOIS	1a	2022-03-01
226458	CARON, CHRISTIAN	1a	2022-03-01
226667	COULOMBE, DANIEL	3b	2022-03-01
227038	CEGELSKI, STANLEY	1b	2022-03-01
227151	CORMIER, STÉPHANE	1a	2022-03-01
227871	CYR, EVENS	3b	2022-03-01
227946	CADET, DANIEL	1a	2022-03-01
228018	COUTURE, ANNICK	1a	2022-03-01
228129	CORCOS, VALERIE	4c	2022-03-01
228441	CHARLAND-POTHIER, SOPHIE	4b	2022-03-01
228772	CASTONGUAY, REMI	3b	2022-03-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
228893	CARLE, GENEVIÈVE	1a	2022-03-01
228984	CROTEAU AYOTTE, JENNYFER	3b	2022-03-01
229019	CHEIKH TOURÉ, MAME PEINDA	3b	2022-03-01
229231	CONDE, AISSATA	1a	2022-03-01
229369	CARRIER-LAMONTAGNE, FRANCOIS	3b	2022-03-01
229441	CARTER, GRAHAM	1a	2022-03-01
229809	CHÉRUBIN, DIDIER	1a	2022-03-01
229846	CARRÉ, GREGORY	3b	2022-03-01
230133	COREN, CHIRILL	1a	2022-03-01
230200	CINÉAS, EMERAN STANLEY	1b	2022-03-01
230325	CARON, FÉLIX	3b	2022-03-01
230560	CHEDDADI, SAGE	1b	2022-03-01
230840	CHEN LAI, KEVIN	4a	2022-03-01
230859	CLERMONT, PATRICK	5a	2022-03-01
230882	CORONADO HERNANDEZ, WANDA NINETH	3b	2022-03-01
231096	COURVILLE, LUC	1a	2022-03-01
231154	COOL, MARIE-CHRISTINE	1a	2022-03-01
231190	CAYER, NOEMIE	5b	2022-03-01
231676	CORCORAN, ANNICK	2a	2022-03-01
231676	CORCORAN, ANNICK	1a	2022-03-01
231908	CHOQUET, JULIEN	1a	2022-03-01
232103	CONWAY, SINDHURA	1a	2022-03-01
232177	CHARLEMAGNE, JUSTINE	1a	2022-03-01
232188	CHARETTE, AUDREY	3b	2022-03-01
232383	COUILLARD, CATHERINE	1b	2022-03-01
233001	CHABOT-LALONDE, CÉDRIC	4b	2022-03-01
233902	CHAMPAGNE, ANDRÉE	16a	2022-03-01
234092	CHOLEWA, DANIEL	16a	2022-03-01
234529	CAPISTRAN, SÉBASTIEN	16a	2022-03-01
234553	CANTINHO, SANDRA	16a	2022-03-01
235321	CRÊTE, JONATHAN	16a	2022-03-01
235460	CUFFARO, SALVATORE JR	16a	2022-03-01
235683	CHARRON, JOËL	16a	2022-03-01
236238	CUSTEAU-HAMEL, MARIE-EVE	16a	2022-03-01
236242	CASTILLO, IVELISSE	16a	2022-03-01
236329	CÉLESTIN, NANCY	16a	2022-03-01
236585	CARROLL, PATRICK	16a	2022-03-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
236742	COHEN, GILLES	16a	2022-03-01
236792	CÔTÉ, SYLVAIN	16a	2022-03-01
236977	CAZEAU, HARTLEY	16a	2022-03-01
237275	CHEVALIER, MARISE	16a	2022-03-01
237654	CEBUC CRACIUN, PAUL	16a	2022-03-01
237816	CARROLL, JUNE	16a	2022-03-01
238032	COTRAN, CAROLINE	16a	2022-03-01
238210	CARDOSO LINHARES, PATRICK	16a	2022-03-01
239075	CHÉNARD, ANDRÉ	16a	2022-03-01
239119	CHARLAND, BERNARD	16a	2022-03-01
239307	CARRENO ASCANIO, MARLIN DEL VALLE	1a	2022-03-01
239408	CHARBONNEAU, NOÉMIE	5a	2022-03-01
239421	CÔTÉ, PASCALE	3b	2022-03-01
239434	CHOUHAN, DAARSHAN	1a	2022-03-01
239481	CORÉLIEN, GLAPHYLIA	1a	2022-03-01
239764	CHÉNIER, MARIE LUCIE	1a	2022-03-01
239787	CACAL, MICHAEL ANGELO	1a	2022-03-01
240281	COUTURE, ELSA	4b	2022-03-01
240340	CYUSA, GILBERT	3b	2022-03-01
240388	CORRIVEAU, AMÉLIE	16a	2022-03-01
240495	CAYER, KEVIN	1a	2022-03-01
241173	CARON, FRANCIS	1a	2022-03-01
241216	CHALIFOUX, JUSTINE	1a	2022-03-01
241233	CLICHE, HUBERT	1a	2022-03-01
241294	COMPERE, WILJENNIE EMMANUELA	3b	2022-03-01
241316	CHERUKUMILLI, JYOTHIRMAYI	1a	2022-03-01
241361	COTE, MARIE-PIER	1b	2022-03-01
241402	CAOUCETTE, SOPHY	1a	2022-03-01
241404	CHEVARIE, ALYSSA	3b	2022-03-01
241638	CHERY, KARL-JONATHAN	1a	2022-03-01
241714	CHOWDHURY HADI, SUMMAIYA	1a	2022-03-01
241739	CORMIER, FRÉDÉRIK	3b	2022-03-01
241808	CÔTÉ, ELIANE	1a	2022-03-01
241838	COURTOIS, AKEEM LLOYD	1a	2022-03-01
241980	CHEN, TIAN YU	1a	2022-03-01
242075	CHERUBIN, STEPHANIE	1a	2022-03-01
242319	CABO, CEDRIC	1a	2022-03-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
242496	CUCUZZELLA, GIUSEPPINA	1a	2022-03-01
242496	CUCUZZELLA, GIUSEPPINA	3b	2022-03-01
242519	CORRIVEAU HOULE, JANY	1b	2022-03-01
242555	CORRIVEAU, TESSA	1a	2022-03-01
242592	CARON, SEBASTIEN	1a	2022-03-01
242759	COUTURE, AMANDA	1a	2022-03-01
243005	CHAREST, MAXIME	1a	2022-03-01
243102	CLARE, MELANIE	3b	2022-03-01
243203	CARDENAS ALVAREZ, LUIS	3b	2022-03-01
243286	CASAVANT VERREAULT, FABIENNE	1a	2022-03-01
243358	CORMIER, STEPHANIE	3b	2022-03-01
243426	CORBEIL SMITH, KEVIN	3b	2022-03-01
243543	CAISSY, NANCY	4b	2022-03-01
243598	CARTIER, ISABELLE	1a	2022-03-01
243744	CHARLES-PIERRE, LAERNA	1a	2022-03-01
243752	CHARTRÉ, BIANCA	3b	2022-03-01
243786	CHARBONNEAU, MICHEL	3b	2022-03-01
243794	CAUCHON, STÉPHANIE	3b	2022-03-01
243797	CHOUAÏB, YASMINE	3b	2022-03-01
243801	CYR, MELISSA	5b	2022-03-01
244018	COLLOREC, ARNAUD	3b	2022-03-01
244115	CIPELLETTI, PHILIPPE	3b	2022-03-01
244142	CORBEIL, DAVID	4b	2022-03-01
244148	COUTURE, YANIE	4b	2022-03-01
244183	CERAT, NATHANIEL	1b	2022-03-01
244798	CUSSON, KEVIN	1a	2022-03-01
244958	COZONAC, OLEG	1a	2022-03-01
244996	CARON, MARILYSE	1a	2022-03-01
245031	CHOUINARD, VANESSA	1a	2022-03-01
245150	CLOUTIER, MARIE-GENEVIÈVE	1a	2022-03-01
245224	CARRIÈRE-HUTTON, SABRINA	1a	2022-03-01
245633	CERONE, MICHELLA	1a	2022-03-01
245668	CORRIVAUT-GASCON, BÉATRICE	3b	2022-03-01
245953	CLOUX, ARIANNE	3b	2022-03-01
246179	CÔTÉ THÉORET, PIER-OLIVIER	1a	2022-03-01
246914	CECERE, LUIGI	1a	2022-03-01
247233	COUTU, ADELE	3b	2022-03-01
247273	CORMIER, DOMINIC	3b	2022-03-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
247331	CARRIER-TREMBLAY, TONY	1a	2022-03-01
247400	CÔTÉ, SIMON	4c	2022-03-01
247436	CARTER, ANGELA	3b	2022-03-01
247691	CONDE, MOUSSA SIRE	1a	2022-03-01
247926	COONEY, JONATHAN	1a	2022-03-01
248331	CARRIÈRE, GEORGES ETIENNE	3b	2022-03-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500988	GROUPE FINANCIER ABI-TÉMI INC.	Assurance collective de personnes Assurance de personnes	2022-03-02
503885	ANNIE BÉLANGER	Assurance de personnes	2022-03-03
509065	STEPHEN JOHN HALL	Assurance collective de personnes Assurance de personnes	2022-03-03
513095	POLYCLINIQUE DE LA FINANCE LTÉE	Assurance de personnes	2022-03-02
600645	EXPERT CITÉ INC.	Expertise en règlement de sinistres	2022-03-03
601840	ELDER ASSURANCE LTÉE	Assurance de dommages (courtier)	2022-03-02
602341	PIERRE NISSAGE CARISMÉ	Assurance de personnes	2022-03-02
602496	REAN SAYEGH LAWAND	Assurance de personnes	2022-03-03
603497	LES CONSULTANTS S.L.C.B. INC	Assurance de personnes	2022-03-07
604106	JOSEPH MENCZER	Assurance de personnes	2022-03-04
604907	SVN MONTRÉAL COMMERCIAL INC.	Courtage hypothécaire	2022-03-02
606515	GAME DAY INSURANCE INC.	Assurance de dommages (courtier)	2022-03-08
606740	GILLE GAGNON	Assurance de personnes	2022-03-08
607032	DENIS CÔTÉ	Assurance de personnes	2022-03-03

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607300	GRUPE FINANCIER INTENTION INC	REAN SAYEGH LAWAND	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2022-03-03
607301	SERVICES FINANCIERS ET ASSURANCES JOSÉE LAVOIE INC.	JOSEE LAVOIE	Assurance de personnes	2022-03-03
607302	GRUPE FINANCIER MENCZER INC.	JOSEPH MENCZER	Assurance de personnes	2022-03-03
607307	CATHY VACHON INC.	CATHY VACHON	Courtage hypothécaire	2022-03-04
607308	CEDRIC LEVESQUE COURTIER HYPOTHÉCAIRE COMMERCIAL INC.	PATRICE MÉNARD	Courtage hypothécaire	2022-03-08
607309	TOWERHILL INSURANCE UNDERWRITERS INC.	LOUIS-THOMAS LABBÉ	Assurance de dommages (courtier)	2022-03-08
607311	GRUPE PREMIUM SERVICES FINANCIERS INC.	GABRIEL GAUTHIER	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2022-03-08

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1481

DATE: 21 février 2022

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M ^{me} Pascale Gagné	Membre
	M. Patrick Haussmann, A.V.C.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

VINCENT ST-GERMAIN, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 157095 et numéro BDNI 1789271)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

CD00-1481

PAGE : 2

[1] Le syndic de la Chambre de la sécurité financière (le « syndic ») reproche à M. Vincent St-Germain (« M. St-Germain ») de ne pas avoir agi avec professionnalisme en négligeant de collaborer avec son cabinet dans le traitement de la plainte de deux clients (chef d'infraction 1), et aussi d'avoir entravé le travail de l'enquêteur du syndic en ne répondant pas à ses demandes de renseignements et en négligeant de lui transmettre les documents qu'il lui avait demandés (chef d'infraction 2).

[2] M. St-Germain, même si valablement convoqué¹, est absent et non représenté à l'audition.

[3] Faisant suite à la demande faite par le syndic, le comité permet de procéder en l'absence de M. St-Germain conformément à l'article 144 du *Code des professions*.

APERÇU

[4] Pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2020, M. St-Germain était représentant pour un courtier en épargne collective, à savoir Groupe Cloutier Investissements inc. (« Groupe Cloutier »).

[5] Il était aussi inscrit comme représentant en assurance de personnes jusqu'au 31 octobre 2021 pour le cabinet Plan V Services financiers inc.

[6] Le 30 juin 2020, M. St-Germain est congédié par Groupe Cloutier pour ne pas avoir entre autres collaboré avec son cabinet afin de donner suite à une des deux plaintes faites par les clients F.G. et I.V.

[7] Les plaintes de ces consommateurs concernaient premièrement le non-respect d'une entente intervenue avec M. St-Germain à l'effet que les frais de

¹ Pièce C-1 : Preuve d'envoi de la lettre d'invitation par huissier du 8 novembre 2021, *en liasse*, rapport de signification de l'huissier et preuve d'envoi de l'avis de convocation du 30 septembre 2021 et l'invitation Webex.

CD00-1481

PAGE : 3

transfert de leurs placements avec Groupe Cloutier leur seraient remboursés et deuxièmement, que M. St-Germain ne les avait pas informés de l'existence de frais d'acquisition reportés (« F.A.R. ») concernant les placements effectués lors dudit transfert.

[8] En septembre 2020, le syndic débute une enquête relativement aux faits ayant mené au congédiement de M. St-Germain.

[9] Depuis le 11 mars 2021, l'enquêtrice du syndic, M^{me} Lucie Coursol (« M^{me} Coursol »), tente sans succès d'obtenir de M. St-Germain des renseignements et des documents concernant les faits ayant mené à son congédiement.

LES QUESTIONS EN LITIGE

- i. **À titre de représentant de courtier en épargne collective, M. St-Germain a-t-il négligé de collaborer avec Groupe Cloutier dans le traitement de la plainte des clients F.G. et I.V., contrevenant ainsi aux articles 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (le « Règlement »)²?**
- ii. **M. St-Germain a-t-il entravé le travail de l'enquêtrice du syndic, M^{me} Coursol, contrevenant ainsi à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*?**

ANALYSE ET MOTIFS

- i. **À titre de représentant de courtier en épargne collective, M. St-Germain a-t-il négligé de collaborer avec Groupe Cloutier dans le traitement de la plainte des clients F.G. et I.V., contrevenant**

² RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1.

ainsi aux articles 13 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (le « Règlement »)?

[10] Ce premier chef d'infraction reproché à M. St-Germain alors qu'il agissait à titre de représentant pour un courtier en épargne collective, est porté en vertu des articles 13 et 14 du Règlement.

[11] Toujours applicable aux représentants en épargne collective, le Règlement prévoit à l'article 13 que « *Dans l'exercice de ses activités, le représentant doit tenir compte de l'intégrité financière et des responsabilités du cabinet pour le compte duquel il agit* » et à l'article 14 que « *Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence* ».

[12] Après avoir analysé la preuve présentée par le syndic, le comité considère qu'il lui a été démontré de façon prépondérante, claire et convaincante que M. St-Germain est coupable de ce premier chef d'infraction.

[13] Une preuve documentaire exhaustive³ a été déposée par le syndic lors du témoignage rendu par M^{me} Nathalie Girard, chef à la conformité de Groupe Cloutier.

[14] Celle-ci a clairement expliqué les circonstances et les motifs qui ont mené Groupe Cloutier à mettre fin à la relation contractuelle qui liait l'entreprise à M. St-Germain comme représentant en épargne collective.

[15] Les clients F.G. et I.V. s'étaient entendus avec M. St-Germain pour transférer avec Groupe Cloutier leurs portefeuilles détenus chez un autre courtier en épargne collective avec comme condition qu'ils n'aient pas à payer les frais de transfert de leurs placements⁴.

³ Pièces P-19 à P-25.

⁴ Pièce P-20.

CD00-1481

PAGE : 5

[16] Ayant dû assumer les frais de transfert, les deux clients font tout d'abord une première plainte auprès de Groupe Cloutier le 28 avril 2020.

[17] M^{me} Girard qui était alors responsable du traitement de leur plainte à titre de responsable à la conformité, vérifie avec M. St-Germain qui lui confirme l'existence d'une telle entente avec les clients.

[18] Cela étant et afin de respecter l'entente avec les clients, Groupe Cloutier rembourse respectivement la somme de 1 195,54 \$ à F.G. et 422,88 \$ à I.V.⁵.

[19] De plus, faisant suite à la demande spécifique des clients, un nouveau conseiller de Groupe Cloutier leur est assigné en remplacement de M. St-Germain à titre de responsable de leurs portefeuilles.

[20] Par la suite, le 22 mai 2020, F.G. et I.V. transmettent à Groupe Cloutier une deuxième plainte, laquelle est aussi traitée par M^{me} Girard.

[21] Cette dernière témoigne à l'effet que pour cette deuxième plainte, les clients se plaignent que lors du transfert de leurs portefeuilles, M. St-Germain ne leur avait pas expliqué que leurs nouveaux placements seraient sujets à des F.A.R.

[22] M^{me} Girard explique au comité qu'après avoir pris connaissance du dossier des clients, elle a alors tenté d'obtenir de M. St-Germain sa version des faits concernant cette deuxième plainte des clients portant sur les F.A.R.

[23] À cet effet, elle identifie quatre courriels qu'elle a personnellement envoyés à M. St-Germain lui demandant de s'exécuter, soit les 26 mai, 28 mai, 3 juin et 10 juin 2020⁶ afin d'être en mesure de répondre adéquatement à la plainte des clients.

[24] Elle mentionne que le 16 juin 2020, M. François Bruneau, Vice-président,

⁵ Pièce P-20.

⁶ Pièces P-21 et P-22.

CD00-1481

PAGE : 6

Administration, de Groupe Cloutier a aussi demandé à M. St-Germain par message texte de répondre aux questions posées aux courriels de M^{me} Girard⁷.

[25] M^{me} Girard explique que M. St-Germain n'a jamais répondu à ses demandes.

[26] Elle ajoute que, même sans réponse de M. St-Germain, dans le but d'acheter la paix, Groupe Cloutier annule les F.A.R. qui avaient été débités aux deux clients en effectuant une correction à leurs investissements détenus à leurs programmes CELI, réglant ainsi la deuxième plainte à leur satisfaction⁸.

[27] Elle explique qu'en plus, Groupe Cloutier avait de façon contemporaine obtenu l'information auprès d'autres clients qu'il était difficile d'entrer en contact avec M. St-Germain pour le suivi de leurs dossiers.

[28] M^{me} Girard déclare que cette information ajoutée à l'absence de collaboration de M. St-Germain quant à la deuxième plainte des clients F.G. et I.V., tel que décrit ci-haut, amène alors Groupe Cloutier à mettre un terme au lien contractuel les liant à M. St-Germain, comme représentant de courtier en épargne collective.

[29] M^{me} Girard a rendu un témoignage ordonné et précis, présenté avec calme et sans aucune animosité à l'égard de M. St-Germain.

[30] Ce dernier, tel que mentionné plus haut, était absent lors de l'audition, et n'a donc présenté aucune preuve pouvant expliquer pourquoi il n'a pas répondu aux demandes répétées de M^{me} Girard quant à la deuxième plainte de F.G. et I.V.

[31] Le comité a donc devant lui comme preuve non contredite le témoignage de M^{me} Girard confirmé par la preuve documentaire ci-haut discutée, laquelle démontre clairement la négligence sinon le refus de M. St-Germain de collaborer

⁷ Pièce P-22.

⁸ Pièce P-20.

CD00-1481

PAGE : 7

avec Groupe Cloutier dans le traitement de la deuxième plainte des clients F.G. et I.V.

[32] Il est reconnu en droit disciplinaire que ce n'est pas le libellé de la plainte qui constitue une infraction, mais bien les dispositions de rattachement citées à son soutien⁹.

[33] La conduite de M. St-Germain démontre un manque flagrant de professionnalisme en négligeant de répondre aux demandes de son cabinet et en se faisant, il n'a pas tenu compte des responsabilités financières de son cabinet et n'a pas mené ses activités professionnelles avec respect, intégrité et compétence au sens des articles 13 et 14 du Règlement.

[34] Le comité est donc d'opinion que le syndic a fait la preuve prépondérante de la culpabilité de M. St-Germain quant au chef d'infraction 1 pour avoir contrevenu auxdits articles 13 et 14 du Règlement.

[35] Cependant, en vertu du principe interdisant les condamnations multiples, le comité ordonnera la suspension conditionnelle des procédures en vertu de l'article 13 du Règlement, M. St-Germain devant être sanctionné uniquement en vertu de l'article 14 du Règlement.

ii. M. St-Germain a-t-il entravé le travail de l'enquêtrice du syndic, M^{me} Coursol, contrevenant ainsi à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*?

[36] Le syndic reproche à M. St-Germain d'avoir entravé le travail de M^{me} Coursol depuis le 11 mars 2021 en ne répondant pas à ses demandes de renseignements et de documents qui lui ont été faites par écrit à cette date¹⁰.

⁹ *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441 (CanLII); *Lapointe c. Chen*, 2019 QCCA 1400 (CanLII); *Pomerleau c. Collège des Médecins du Québec*, 2013 QCTP 50 (CanLII), par. 22; *Weigensberg c. Chimistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 90 (CanLII), par. 56-57.

¹⁰ Pièce P-8.

CD00-1481

PAGE : 8

[37] Le comité considère que le syndic a démontré par prépondérance, de manière claire et convaincante que M. St-Germain a commis l'infraction reprochée au deuxième chef d'infraction de la plainte.

[38] Selon la définition de *Larousse*, « *entraver* » signifie « *Empêcher quelqu'un d'agir, une action de se réaliser ou constituer un obstacle* »¹¹.

[39] La preuve du syndic quant à ce chef d'infraction comprend à la fois le témoignage de l'enquêtrice, M^{me} Lucie Coursol, et celui de M^{me} Girard, qui a été discuté plus haut, de même qu'une importante preuve documentaire¹².

[40] M^{me} Coursol a présenté au comité un témoignage précis du déroulement de son enquête.

[41] Son témoignage est d'autant plus convaincant qu'elle s'appuie sur un document intitulé « *Suivi Chrono – Dossier d'enquête* » contenant une description détaillée de toutes ses démarches faites auprès de M. St-Germain¹³.

[42] En fait, le 8 mars 2021, M^{me} Coursol réussit à avoir un bref entretien téléphonique avec M. St-Germain qui avait déjà été informé depuis le 25 septembre 2020 de l'existence de l'enquête du syndic concernant les consommateurs F.G. et I.V. par l'envoi d'un avis d'ouverture d'enquête¹⁴.

[43] Lors de ce très bref entretien téléphonique, M. St-Germain prétend alors être en arrêt de travail, mais indique qu'il veut quand même collaborer avec le bureau du syndic.

[44] Étant donné qu'il est alors en voiture, il demande à M^{me} Coursol de le rappeler le lendemain 9 mars 2021, à 15h.

¹¹ *Larousse*, « *entraver* », en ligne : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/entraver>.

¹² Pièces P-5 à P-18 et P-26 à P-33.

¹³ Pièce P-4.

¹⁴ Pièce P-5.

CD00-1481

PAGE : 9

[45] Tel que convenu, M^{me} Coursol tente à deux reprises le 9 mars 2021 de le rejoindre, lui laisse un message de le rappeler et en plus le convoque formellement par courriel à une rencontre téléphonique le lendemain 10 mars 2021, à 15h¹⁵.

[46] Le 10 mars 2021, M^{me} Coursol tente de rejoindre sans succès M. St-Germain vers 15h, tel que convenu.

[47] Elle réussit finalement à le rejoindre en fin d'après-midi alors qu'il lui mentionne qu'il ne peut pas vraiment lui parler étant donné qu'il est en auto pour aller chercher ses filles, mais qu'il va la rappeler le lendemain.

[48] Le lendemain 11 mars 2021, M. St-Germain n'ayant pas rappelé, M^{me} Coursol réussit à le rejoindre en après-midi, vers 15h23.

[49] Il lui mentionne cependant ne pas pouvoir lui parler étant déjà sur un autre appel et qu'il va la rappeler¹⁶.

[50] M. St-Germain ne l'ayant pas rappelée, M^{me} Coursol le rejoint finalement à 16h16 lors de cette même journée et une conversation téléphonique a lieu avec lui pour une durée de près de dix-huit minutes, laquelle est alors enregistrée¹⁷.

[51] M. St-Germain réitère alors le fait qu'il serait toujours en arrêt de travail, ayant subi une commotion cérébrale remontant au mois d'août 2019.

[52] M^{me} Coursol l'informe alors qu'elle va lui faire parvenir une demande écrite par courriel de renseignements et de documents concernant les clients F.G. et I.V. et aussi quant à sa condition médicale alléguée¹⁸.

[53] À cet effet, M^{me} Coursol lui fait parvenir un courriel lui demandant spécifiquement de lui transmettre dans un délai de dix jours certains

¹⁵ Pièce P-6.

¹⁶ Pièce P-4.

¹⁷ Pièce P-7.

¹⁸ Pièce P-7.

CD00-1481

PAGE : 10

renseignements et documents concernant les dossiers de F.G. et I.V. et aussi les « documents médicaux confirmant les dates de votre (vos) arrêt(s) de travail, et tout autre document permettant de comprendre votre condition médicale qui vous empêchait d'effectuer votre travail »¹⁹.

[54] M. St-Germain, ayant fait défaut à donner suite à son courriel, M^{me} Coursol fait par la suite plusieurs tentatives auprès de M. St-Germain durant les mois de mars et avril 2021, soit par courriel ou par messages téléphoniques, pour qu'il s'exécute, lesquelles sont restées sans réponse.

[55] M. St-Germain, refusant ou négligeant de répondre aux demandes de M^{me} Coursol, la syndique adjointe lui fait parvenir à son tour le 21 avril 2021 une demande écrite formelle de lui faire parvenir les documents et renseignements demandés par M^{me} Coursol à son courriel du 11 mars 2021²⁰.

[56] M^{me} Coursol témoigne à l'effet que M. St-Germain n'a toujours pas répondu à ses demandes ni à celle de la syndique adjointe de lui transmettre les renseignements et documents demandés.

[57] Il est aussi en preuve devant le comité par le témoignage de M^{me} Girard que pendant la période du 17 mars au 18 juin 2021, soit pendant la période où M^{me} Coursol tentait d'obtenir de M. St-Germain les documents et renseignements demandés, celui-ci a soumis onze propositions d'assurance individuelle à titre de représentant en assurance de personnes²¹.

[58] Cette preuve vient donc contredire de façon flagrante la mention faite par M. St-Germain à M^{me} Coursol à l'effet qu'il était en arrêt de travail en mars 2021 au moment où elle est entrée en contact avec lui.

[59] La preuve démontre clairement un refus ou à tout le moins une négligence

¹⁹ Pièce P-8.

²⁰ Pièce P-14.

²¹ Pièces P-26 à P-33.

CD00-1481

PAGE : 11

inacceptable de la part de M. St-Germain de répondre aux demandes de renseignements et de documents du syndic.

[60] Le comité est d'opinion que la preuve présentée par le syndic démontre de façon prépondérante que M. St-Germain a entravé le travail du syndic.

[61] En effet, son défaut de transmettre les renseignements et documents demandés ont sans contredit « *constitué un obstacle* » à l'enquête du syndic et en se faisant, il a entravé son travail²².

[62] Par conséquent, le comité est aussi convaincu par prépondérance de preuve que M. St-Germain est coupable du chef d'infraction 2 pour avoir entravé le travail du syndic contrairement à l'article 342 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'infraction 1 pour avoir contrevenu aux articles 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant au chef d'infraction 1 de la plainte à l'égard de l'article 13 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'infraction 2 pour avoir contrevenu à l'article 342 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du Comité de discipline, à une audition sur sanction quant à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2,

²² Larousse, « entraver », préc., note 11.

CD00-1481

PAGE : 12

r. 7.1) pour le chef d'infraction 1 et quant à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) pour le chef d'infraction 2;

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25), à savoir par courrier électronique.

(S) Me Claude Mageau

M^E CLAUDE MAGEAU

Président du comité de discipline

(S) Pascale Gagné

M^{me} PASCALE GAGNÉ

Membre du comité de discipline

(S) Patrick Haussmann

M. PATRICK HAUSSMANN, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
CDNP AVOCATS INC.
Avocats de la partie plaignante

M. Vincent St-Germain
Partie intimée
Absent et non représenté

Date d'audience : 29 novembre 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1493

DATE : 24 février 2022

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M ^{me} Monique Puech	Membre
	M ^{me} Sonia Comeau	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

MARIE-PIER GAGNON (certificat numéro 218323, BDNI 3545071)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] La plainte disciplinaire amendée déposée contre M^{me} Marie-Pier Gagnon (« M^{me} Gagnon ») contient le chef unique d'infraction d'avoir « *présenté à douze reprises des réclamations d'assurance frauduleuses* », contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*¹ (le « Règlement »).

[2] M^{me} Gagnon plaide coupable à l'infraction reprochée et un plaidoyer de

¹ RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1.

CD00-1493

PAGE : 2

culpabilité écrit est déposé à cet effet².

[3] Les parties déposent aussi le document intitulé « *Énoncé conjoint des faits et représentations communes sur sanction* »³ dans lequel les faits suivants sont admis :

- « 1. *L'intimée était, du 6 avril 2017 au 17 novembre 2020, représentante de courtier en épargne collective;*
2. *Comme le démontre la pièce P-1, l'intimée était à l'emploi de Desjardins cabinet de services financiers (« Desjardins ») à titre d'employée au poste de Conseillère – Finance personnelle (à différents niveaux durant la durée de l'emploi, soient N4 jusqu'à N6) où certaines de ses tâches incluaient notamment des responsabilités de représentante de courtier en épargne collective durant la période visée;*
3. *Entre le 2 juillet 2017 et le 23 février 2020, l'intimée a soumis douze (12) fausses réclamations, représentant un montant de 1 584.93\$, dans le cadre de son contrat d'assurances collectives personnel d'employé, offert par son employeur Desjardins:*

[...]

4. *Le ou vers le 6 octobre 2020, l'intimée conclut une entente de paiements échelonnés avec Desjardins Assurances Collectives pour rembourser le montant dû;*
5. *Le ou vers le 3 novembre 2020, l'intimée remet sa démission à Desjardins, laquelle a été effective le 17 novembre 2020;*
6. *L'entente de paiement a été entièrement respectée par l'intimée. Ainsi à la date des présentes, l'intimée a remboursé l'intégralité du montant qui était dû à Desjardins;*
7. *Plus précisément, l'intimée a payé la somme de 1 969.93\$ qui représente seize (16) fausses réclamations qui ont été faites par l'intimée, mais dont douze (12) ont été faites alors qu'elle était certifiée en épargne collective;*
8. *L'intimée a soumis ces fausses réclamations puisqu'elle vivait une période financièrement difficile suite à une maladie grave (vie ou de mort) de son enfant à naître, et né avec des besoins majeurs de support de vie;*
9. *Les fausses réclamations ont servi à payer des soins de santé pour*

² Pièce SP-2.

³ Pièce SP-3.

CD00-1493

PAGE : 3

elle-même, ledit enfant et son conjoint ainsi que des sommes élevées de stationnement à l'hôpital pour enfants à Montréal;

10. *L'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire;*
11. *L'intimée occupe présentement un emploi en ressources humaines et n'a pas l'intention de revenir dans le domaine financier.*

[...]»

[4] Vu le plaidoyer de culpabilité de M^{me} Gagnon et le contenu détaillé de l'énoncé conjoint des faits, le comité la déclare coupable séance tenante de l'unique chef d'infraction pour avoir contrevenu aux articles 10 et 14 du Règlement.

[5] Les gestes commis par M^{me} Gagnon en l'espèce n'étaient pas des gestes posés dans l'exercice de ses activités de représentant, mais ils constituent néanmoins un manquement déontologique, car ils sont liés à l'exercice de la profession⁴.

[6] Cependant, en vertu du principe interdisant les condamnations multiples et après avoir entendu les procureures des parties sur la question, le comité ordonne une suspension conditionnelle des procédures en vertu de l'article 10 du Règlement, M^{me} Gagnon devant être sanctionnée uniquement en vertu de l'article 14 du Règlement.

[7] L'article 14 du Règlement prévoit que « *Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence* ».

[8] Les procureurs des parties présentent conjointement au comité la recommandation suivante de sanctions :

- Une période de radiation temporaire entre un et deux ans;

⁴ Tremblay c. Dionne, 2006 QCCA 1441 (CanLII), par. 43-44; Riendeau c. Deschamps, 2018 QCCQ 5663 (CanLII), par. 58-60.

CD00-1493

PAGE : 4

- La publication d'un avis de la décision selon l'article 156 (7) du *Code des professions*;
- Le paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

QUESTION EN LITIGE

- i. **La recommandation commune des parties doit-elle être entérinée par le comité?**

ANALYSE ET MOTIFS

[9] Lorsqu'une recommandation commune de sanction est présentée par les parties, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la suggestion, mais doit plutôt y donner suite sauf dans les cas où elle déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public⁵.

[10] Tout en tenant compte des particularités de chaque dossier, il est bien établi qu'une sanction disciplinaire ne vise pas à punir un professionnel, mais bien plutôt à assurer la protection du public⁶.

[11] Les fourchettes jurisprudentielles de sanction sont pour un décideur des guides et non des carcans dans la détermination d'une sanction⁷.

[12] En l'espèce, le comité considère que la recommandation commune de sanctions présentée par les parties, prévoyant plus particulièrement une radiation

⁵ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.

⁶ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

⁷ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2 (CanLII), par. 104; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Khair*, 2017 QCTP 98 (CanLII), par. 30-31.

CD00-1493

PAGE : 5

temporaire pour une période d'un à deux ans, doit être entérinée, car elle n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice.

[13] Le comité est d'accord avec les parties à l'effet qu'il doit tenir compte des facteurs objectifs suivants :

- Les infractions ont été commises entre les mois de juillet 2017 et février 2020;
- Il s'agit de gestes répétés soit douze fausses réclamations;
- M^{me} Gagnon a soumis les réclamations en sachant qu'elles étaient fausses;
- La somme totale de ces fausses réclamations est de 1 584,93\$;
- Il y a absence de préjudice puisque M^{me} Gagnon a remboursé la totalité de la somme due pour les douze fausses réclamations faites à son assureur.

[14] Au niveau subjectif, le comité doit tenir compte des éléments suivants :

- M^{me} Gagnon est âgée de 33 ans;
- Au moment de la commission des infractions, elle avait peu d'expérience soit un peu moins de trois ans;
- Elle n'a pas d'antécédent disciplinaire;
- Elle plaide coupable au seul chef d'infraction de la plainte disciplinaire;
- Elle n'agit plus à titre de représentante depuis le 17 novembre 2020 soit depuis qu'elle a démissionné;

CD00-1493

PAGE : 6

- Elle n'a aucune intention de revenir dans l'industrie comme représentante;
- Elle a démontré après la commission des infractions un comportement exemplaire;
- Elle est repentante et exprime des regrets;
- M^{me} Gagnon a commis ces infractions alors qu'elle vivait une situation financièrement difficile due à un imprévu personnel, soit un enfant à naître souffrant d'une maladie grave pouvant causer la mort et qui depuis sa naissance a des besoins majeurs de support de vie.

[15] Les parties soumettent deux décisions rendues par le comité dans les affaires *Labelle-Desbiens*⁸ et *Turgeon*⁹ où il a respectivement ordonné des périodes de radiation temporaire de deux ans et d'un an.

[16] Dans ces deux décisions, les représentants n'avaient pas d'antécédent disciplinaire et ils avaient présenté, comme en l'espèce, de fausses réclamations à leur assureur.

[17] Ils avaient tous les deux, au moment des gestes reprochés, plus d'expérience que M^{me} Gagnon, soit sept années dans le cas de *Labelle-Desbiens* et quinze années dans celui de *Turgeon*.

[18] M^{me} Gagnon regrette amèrement avoir commis les gestes reprochés et admet sa culpabilité à la première occasion comme ce fut le cas dans les décisions soumises au comité.

⁸ *Chambre de la sécurité financière c. Labelle-Desbiens*, 2018 QCCDCSF 4 (CanLII).

⁹ *Chambre de la sécurité financière c. Turgeon*, 2019 QCCDCSF 71 (CanLII).

CD00-1493

PAGE : 7

[19] Le comité peut comprendre la période difficile, financièrement et émotionnellement, vécue par M^{me} Gagnon alors que son enfant à naître était affecté d'une maladie grave et ayant, depuis sa naissance, des besoins majeurs de support de vie.

[20] Cependant, cette situation ne peut aucunement excuser les gestes reprochés à M^{me} Gagnon qui sont très graves.

[21] Le comité est d'opinion que la recommandation commune des parties n'est pas contraire à l'intérêt public ni ne déconsidère l'administration de la justice.

[22] Compte tenu des faits tout à fait particuliers en l'espèce, le comité considère qu'une période de radiation temporaire d'une année, soit la période minimale de radiation temporaire suggérée par les parties, est amplement suffisante.

[23] Le comité croit que cette période de radiation temporaire d'une année assure la protection du public, est individualisée à la faute déontologique commise par M^{me} Gagnon et n'est aucunement contraire aux principes d'exemplarité et de dissuasion.

[24] Le comité ordonnera aussi, tel que suggéré par les parties, la publication d'un avis de la décision conformément à l'article 156 (7) du *Code des professions* et il condamnera M^{me} Gagnon au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée sous l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu aux articles

CD00-1493

PAGE : 8

10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

RÉITÈRE la suspension conditionnelle des procédures en ce qui concerne l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période d'un an quant à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

ORDONNE à la secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où cette dernière a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à l'intimée par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

CD00-1493

PAGE : 9

(S) Me Claude Mageau

ME CLAUDE MAGEAU

Président du comité de discipline

(S) Monique Puech

M^{me} MONIQUE PUECH

Membre du comité de discipline

(S) Sonia Comeau

M^{me} SONIA COMEAU

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché

M^{me} Lara Toubia, stagiaire

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Avocate de la partie plaignante

M^e Estelle Savoie-Dufresne

Avocate de la partie intimée

Date d'audience : 14 février 2022

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

**Décision N° 2021-SACD1054551**

Société Générale Capital Canada Inc.
À l'attention de M^e Michael Bantey
Blake, Cassels & Graydon LLP
1, Place Ville Marie
Bureau 3000
Montréal (QC) H3B 4N8

No de client : 2400376541

OBJET : Dispense d'inscription à titre de représentant des employés des membres étrangers du même groupe que Société Générale Capital Canada Inc. en vertu de la Loi sur les instruments dérivés dans le cadre des heures prolongées de la Bourse de Montréal

Vu la demande présentée par Société Générale Capital Canada Inc. (« **SGCC** ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») le 10 mai 2021 visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 56 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c.I-14.01 (la « **Loi** ») exigeant que les employés désignés des membres étrangers du même groupe (tel que défini ci-après) soient inscrits auprès de l'Autorité à titre de représentants de SGCC en rapport avec les activités pendant les heures prolongées (tel que défini ci-après) (la « **dispense demandée** »);

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r.3 applicables à la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les déclarations suivantes de SGCC :

SGCC

1. SGCC est une société par actions constituée sous le régime des lois du Canada. Le siège social de SGCC est situé à Montréal, au Québec.
2. SGCC est inscrite à titre de courtier en dérivés aux termes de la Loi, est inscrite à titre de courtier en valeurs mobilières aux termes de la législation sur les valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada, et est inscrite à titre de négociant-commissionnaire en contrats à terme aux termes de la législation sur les contrats à terme sur marchandises de l'Ontario et du Manitoba.
3. SGCC est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« **OCRCVM** ») et un participant agréé de la Bourse de Montréal.
4. SGCC ne contrevient pas à la législation sur les valeurs mobilières ou la législation sur les instruments dérivés ou les contrats à terme sur marchandises d'aucun territoire du Canada.

DÉCISION N° 2021-SACD-1054551

5. Société Générale International Limited (« **SGIL** ») est une société fermée à responsabilité limitée constituée en Angleterre et au Pays de Galles.
6. Société Générale Securities Australia Pty Ltd (« **SGSAPL** » et, ensemble avec SGIL, les « **membres étrangers désignés** ») est une société fermée à responsabilité limitée constituée en Australie. Le siège social de SGSAPL est situé à Sydney, en Australie.
7. SGCC, SGIL et SGSAPL sont des filiales directes en propriété exclusive de Société Générale S.A. (« **Société Générale** »).
8. Société Générale exerce des activités au Royaume-Uni par l'intermédiaire de sa succursale, sous l'appellation Société Générale (London Branch) (« **SGLB** »).
9. SGIL est une société d'investissement située au Royaume-Uni qui est autorisée et réglementée par la Financial Conduct Authority.
10. SGSAPL est :
 - (a) un titulaire de permis de services financiers australien (permis n° 289791) réglementé par l'Australian Securities and Investments Commission (l'« **ASIC** »);
 - (b) un participant à la négociation sur un marché de contrats à terme standardisés et réglementé par Australian Securities Exchange Limited (« **ASX24** »);
 - (c) un participant à la compensation du service de compensation et de règlement exploité et réglementé par ASX Clear (Futures) Pty Ltd (« **ASX Clear (Futures)** »).
11. SGSAPL fournit un éventail de services comprenant des services de compensation, des services préférentiels et des services financiers relativement aux dérivés sur actions, aux dérivés de gré à gré, aux contacts à terme standardisés d'ASX24 et aux options.
12. SGIL et SGSAPL sont membres de bourses de contrats à terme sur marchandises ou d'instruments financiers et d'associations de compensation et/ou à des relations de compensation tierce auprès de celles-ci, notamment la London Stock Exchange (dans le cas de SGIL) et ASX24 and AX Clear (Futures) (dans le cas de SGSAPL). Elles ont également des positions qui reflètent les opérations de négociation exécutées sur d'autres bourses par l'intermédiaire de membres de leur groupe et/ou de courtiers compensateurs tiers.
13. Aux termes d'une convention de services entre SGIL et SGLB, des employés de SGLB peuvent être prêtés à SGIL et peuvent rendre des services à SGIL, en particulier des activités de négociation. SGCC souhaite avoir recours à certains employés désignés travaillant aux termes de cette convention ainsi que certains employés désignés de SGIL et SGSAPL (les « **employés désignés des membres étrangers du même groupe** ») pour traiter les demandes de négociation à la Bourse de Montréal provenant de clients de SGCC ou de SGCC pour son propre compte pendant les heures de négociation prolongées de la Bourse de Montréal, soit de 16h30 heure de l'Est (HE) (t-1) à 6 h HE chaque jour, où la Bourse de Montréal est ouverte aux fins de négociation (les « **activités pendant les heures prolongées** »).

Modifications concernant les heures de négociation prolongées de la Bourse de Montréal

14. La Bourse de Montréal, située à Montréal, au Québec, exploite une bourse pour les options, les contrats à terme sur marchandises et les options sur contrat à terme sur marchandises, et permet aux participants du marché au Canada de les négocier.
15. En 2018, la Bourse de Montréal a prolongé ses heures de négociation pour permettre le début de la négociation de certains produits à 2 h HE plutôt qu'à 6 h HE (le « **projet initial de prolongation de l'horaire de négociation** »). Comme il est indiqué dans la *Circulaire 111-18* de la Bourse de Montréal, afin de concilier ces négociations hâtives, la Bourse de Montréal a modifié ses règles en vue de permettre aux employés de corporations affiliées, y compris des membres étrangers du même groupe, qui sont participants de la Bourse de Montréal de devenir des personnes approuvées du participant de la Bourse de Montréal et donc de pouvoir traiter les

DÉCISION N° 2021-SACD-1054551

demandes de négociation provenant de clients du participant de la Bourse de Montréal ou du participant de la Bourse de Montréal pour son propre compte. Dans le cadre du projet initial de prolongation de l'horaire de négociation, SGCC a demandé et obtenu une dispense de l'Autorité à l'égard de certains employés de membres du même groupe de Société Générale qui exercent des activités au Royaume-Uni. Voir la décision n° 2018-SACD-1055844 de l'Autorité datée du 10 octobre 2018.

16. Le 17 mars 2020, la Bourse de Montréal a approuvé des modifications non importantes à ses règles et procédures relativement à la prolongation supplémentaire des heures de négociation à la Bourse de Montréal. En raison de ces modifications, il est prévu qu'après le processus d'autocertification en vertu de la Loi applicable aux organismes d'autoréglementation tels que la Bourse de Montréal, la négociation de certains produits à la Bourse de Montréal commencera 20 h HE (t-1) plutôt qu'à 2 h HE, comme c'est le cas actuellement (le « **projet sur l'horaire de négociation pour l'Asie** »). Ces modifications sont considérées comme non importante dans la mesure où le cadre mis en place relativement au projet initial de prolongation de l'horaire de négociation s'appliquera au projet sur l'horaire de négociation pour l'Asie, ce qui permettra aux employés de corporations affiliées, y compris des membres étrangers du même groupe, qui sont participants de la Bourse de Montréal de devenir des personnes approuvées du participant de la Bourse de Montréal et donc de pouvoir traiter les demandes de négociation provenant de clients du participant de la Bourse de Montréal ou du participant de la Bourse de Montréal pour son propre compte. Voir la *Circulaire 135-20* de la Bourse de Montréal. Le 4 février 2021, la Bourse de Montréal a annoncé la date de lancement proposée du projet sur l'horaire de négociation pour l'Asie, à savoir le 30 mai 2021, laquelle a été repoussée au 19 septembre 2021. Voir les *Circulaires 024-21* et *063-21* de la Bourse de Montréal.
17. SGCC a obtenu une dispense de l'OCRCVM qui permet le lancement des activités de négociation à 16 h 30, HE (t-1) plutôt qu'à 20 h, HE (t-1) comme le prévoit le projet sur l'horaire de négociation pour l'Asie, sous réserve de la modification des règles de négociation de la Bourse de Montréal (la « **dispense de l'OCRCVM** »). La dispense demandée est donc conforme à la dispense de l'OCRCVM à l'égard des activités pendant les heures prolongées.
18. SGCC est un participant agréé de la Bourse de Montréal et SGIL, SGLB et SGSAPL sont des entités affiliées. SGCC souhaite avoir recours aux employés désignés des membres étrangers du même groupe pour mener des activités pendant les heures prolongées.
19. L'obligation d'inscription à titre de courtier aux termes de la législation requiert qu'un individu soit inscrit pour agir à titre de représentant de courtier au nom d'une société inscrite. La dispense demandée vise à accorder à SGCC une dispense (i) de l'obligation pour SGCC de n'avoir recours qu'à des représentants de courtier inscrits pour mener les activités pendant les heures prolongées; et (ii) de l'obligation pour les employés désignés des membres étrangers du même groupe qui mèneront les activités pendant les heures prolongées d'être inscrits à titre de représentants de courtier de SGCC.
20. SGCC demande une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier, car sans celle-ci chaque employé désigné des membres étrangers du même groupe qui négocierait pour le compte de SGCC, devrait s'inscrire personnellement ou être titulaire d'un permis au Canada. SGCC estime que cela est redondant puisque les employés désignés des membres étrangers du même groupe ont une attestation ou une autorisation aux termes de la loi applicable au Royaume-Uni ou en Australie, seront supervisés par les superviseurs désignés (tel que défini ci-après) de SGCC et sont par ailleurs soumis aux conditions énoncées ci-après. SGCC estime que l'inscription à titre de courtier est indûment onéreuse compte tenu des activités de négociation limitées que les employés désignés des membres étrangers du même groupe mèneront, et ce, uniquement pendant la période allant de 16h30 HE (t-1) à 6 h HE.
21. SGCC a obtenu la dispense de l'OCRCVM qui s'agit d'une dispense de l'obligation d'être un représentant inscrit figurant aux Règles 18.2, 18.3, 500.1 et/ou 500.2 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM et de l'obligation d'avoir une relation d'employé ou de mandataire avec la personne exploitant une entreprise liée aux valeurs mobilières en son nom figurant à la Règle 39.3 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM.

DÉCISION N° 2021-SACD-1054551

22. La dispense de l'OCRCVM est assujettie à certaines conditions, notamment les suivantes :
- a) les employés désignés des membres étrangers du même groupe devront être inscrits ou enregistrés aux termes des lois du Royaume-Uni ou de l'Australie applicables dans une catégorie qui permet la négociation des types de produits qu'ils négocieront à la Bourse de Montréal;
 - b) les employés désignés des membres étrangers du même groupe seront autorisés à accepter et à conclure des ordres de clients de SGCC ou des ordres de SGCC pour son propre compte pendant la période allant de 16h30 HE (t-1) à 6 h HE et ne seront pas autorisés à donner des conseils;
 - c) SGCC demeure entièrement responsable de ses comptes clients;
 - d) les actes posés par les employés désignés des membres étrangers du même groupe seront supervisés par des superviseurs de SGCC spécifiquement désignés (les « **superviseurs désignés** »), chacun d'eux étant qualifié pour superviser la négociation de contrats à terme, d'options sur contrats à terme et d'options;
 - e) SGCC et chaque membre étranger désigné doivent solidairement s'engager à assurer que l'OCRCVM obtienne rapidement, sur demande, accès à la piste de vérification de toutes les opérations de négociation qui sont reliées aux activités pendant les heures prolongées et les registres y afférents;
 - f) la dispense demandée s'appliquera aux employés désignés des membres étrangers du même groupe qui sont spécifiés et inscrits sur une liste tenue par SGCC et qui doit être fournie par écrit à l'OCRCVM et mise à jour au moins une fois par année;
 - g) SGCC et chacun des employés désignés des membres étrangers du même groupe concluront une convention de mandat aux termes de laquelle SGCC assumera l'entière responsabilité des actes posés par les employés désignés des membres étrangers du même groupe et par les membres étrangers désignés se rapportant aux clients de SGCC en ce qui concerne cette négociation à la Bourse de Montréal, et SGCC reconnaîtra qu'elle sera responsable aux termes des règles de l'OCRCVM à l'égard de ces actes;
 - h) Toutes les règles de négociation de la Bourse de Montréal s'appliqueront aux ordres conclus par les employés désignés des membres étrangers du même groupe;
 - i) À l'exception de l'inscription des individus à titre de représentants, toutes les autres obligations réglementaires canadiennes en vigueur continueraient de s'appliquer, notamment les suivantes :
 - i. les comptes clients de SGCC continueraient d'être inscrits dans les registres de SGCC;
 - ii. toutes les communications avec les clients de SGCC continueraient de se faire au nom de SGCC;
 - iii. SGCC continuera de détenir les sommes, les titres et les biens des comptes clients de SGCC;
 - j) SGCC établira et maintiendra des politiques et procédures écrites traitant des exigences d'exécution et de supervision relativement aux heures de négociation prolongées de la Bourse de Montréal;
 - k) SGCC communiquera cet arrangement relativement aux heures de négociation prolongées aux clients de ses services de négociation à la Bourse de Montréal et fournira des instructions précises en ce qui a trait au placement des ordres y afférents.

Vu les modifications aux règles et procédures relativement à la prolongation des heures de négociation à la Bourse de Montréal;

DÉCISION N° 2021-SACD-1054551

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'article 86 de la Loi qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par cette loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. les membres étrangers désignés et les employés désignés des membres étrangers du même groupe sont inscrits ou autorisés, ou titulaires d'un permis ou d'une attestation, aux termes des lois applicables du territoire étranger où se trouve le siège social ou le principal établissement du membre étranger désigné, dans une catégorie qui permet la négociation des types de produits que les employés désignés des membres étrangers du même groupe négocieront à la Bourse de Montréal;
2. les employés désignés des membres étrangers du même groupe sont autorisés à accepter et à conclure des ordres de clients de SGCC ou de SGCC pour son propre compte pendant la période allant de 16h30 HE (t-1) à 6 h HE, et ne sont pas autorisés à donner des conseils;
3. SGCC demeure entièrement responsable de ses comptes clients;
4. les actes posés par les employés désignés des membres étrangers du même groupe seront supervisés par les superviseurs désignés, chacun d'eux étant qualifié pour superviser la négociation de contrats à terme, d'options sur contrats à terme et d'options;
5. SGCC et les employés désignés des membres étrangers du même groupe concluent une convention de mandat prévoyant essentiellement ce qui est décrit à l'alinéa g) du paragraphe 22, et cette convention demeure en vigueur;
6. SGCC continue de respecter les modalités et conditions de la dispense de l'OCRCVM.

L'Autorité révoque sa décision n° 2018-SACD-1055844 datée du 10 octobre 2018.

Fait le 16 septembre 2021

Éric Jacob

Surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution

DÉCISION NO. 2021-SACD-1054605

Marchés financiers Macquarie Canada Ltée
 À l'attention de M^e Michael Bantey
 Blake, Cassels & Graydon LLP
 1, Place Ville Marie
 Montréal QC H3B 4N8

No de client : 2400370510

OBJET : Dispense d'inscription à titre de représentant des employés des membres étrangers du même groupe que Marchés financiers Macquarie Canada Ltée en vertu de la Loi sur les instruments dérivés dans le cadre des heures prolongées de la Bourse de Montréal

Vu la demande présentée par Marchés financiers Macquarie Canada Ltée (« **MFMC** ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») le 28 mai 2021 visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 56 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c.I-14.01 (la « **Loi** ») exigeant que les employés désignés des membres étrangers du même groupe (tel que défini ci-après) soient inscrits auprès de l'Autorité à titre de représentants de MFMC en rapport avec les activités pendant les heures prolongées (tel que défini ci-après) (la « **dispense demandée** »);

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r.3 applicables à la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les déclarations suivantes de MFMC :

MFMC

1. MFMC est une société par actions constituée sous le régime des lois de l'Ontario. Le siège social de MFMC est situé à Toronto, en Ontario.
2. MFMC est inscrite à titre de courtier en dérivés aux termes de la Loi, est inscrite à titre de courtier en valeurs mobilières aux termes de la législation sur les valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada, et est inscrite à titre de négociant-commissionnaire en contrats à terme aux termes de la législation sur les contrats à terme sur marchandises de l'Ontario et du Manitoba.
3. MFMC est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et un participant agréé de la Bourse de Montréal.
4. MFMC ne contrevient pas à la législation sur les valeurs mobilières ou la législation sur les instruments dérivés ou les contrats à terme sur marchandises d'aucun territoire du Canada.
5. Macquarie Bank Limited (« MBL ») est une société constituée en Australie. Le siège social de MBL est situé à Sydney, en Australie.
6. MFMC et MBL sont toutes deux des filiales indirectes en propriété exclusive de la même société mère ultime, Macquarie Group Limited (« MGL »).

DÉCISION NO. 2021-SACD-1054605

7. MGL exerce des activités au Royaume-Uni et en Australie.
8. MBL est un fournisseur de services financiers australien, qui est autorisé et réglementé par l'Australian Prudential Regulation Authority (l'« APRA »). MBL est également autorisée et réglementée par l'Australian Securities & Investments Commission conformément à un permis de services financiers australien (Australian Financial Services License ou « AFSL »).
9. MBL exerce des activités au Royaume-Uni par l'intermédiaire d'une succursale, Macquarie Bank Limited (London Branch) (« MBL Londres » et, avec MBL, les « membres étrangers désignés »), située à Londres, en Angleterre, et est autorisée et réglementée par l'APRA, et assujettie à la réglementation de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni et de la Prudential Regulation Authority du Royaume-Uni.
10. Les membres étrangers désignés sont membres de bourses de contrats à terme sur marchandises ou d'instruments financiers et d'associations de compensation et/ou ont des relations de compensation tierces auprès de celles-ci, notamment l'Australian Stock Exchange. Les membres étrangers désignés peuvent également avoir des positions qui reflètent les opérations de négociation exécutées sur d'autres bourses par l'intermédiaire de membres de leur groupe et/ou de courtiers compensateurs tiers.
11. MFMC souhaite avoir recours à certains employés désignés des membres étrangers désignés (les « employés désignés des membres étrangers du même groupe ») pour traiter les demandes de négociation à la Bourse de Montréal provenant de clients de MFMC ou de MFMC pour son propre compte pendant les heures de négociation prolongées de la Bourse de Montréal, soit de 16h30, heure de l'Est (HE) (t-1) à 6 h HE chaque jour où la Bourse de Montréal est ouverte aux fins de négociation (les « activités pendant les heures prolongées »).

Modifications concernant les heures de négociation prolongées de la Bourse de Montréal

12. La Bourse de Montréal, située à Montréal, au Québec, exploite une bourse pour les options, les contrats à terme sur marchandises et les options sur contrat à terme sur marchandises, et permet aux participants du marché au Canada de les négocier.
13. En 2018, la Bourse de Montréal a prolongé ses heures de négociation pour permettre le début de la négociation de certains produits à 2 h HE plutôt qu'à 6 h HE (le « projet initial de prolongation de l'horaire de négociation »). Comme il est indiqué dans la Circulaire 111-18 de la Bourse de Montréal, afin de concilier ces négociations hâtives, la Bourse de Montréal a modifié ses règles en vue de permettre aux employés de corporations affiliées, y compris des membres étrangers du même groupe, qui sont participants de la Bourse de Montréal de devenir des personnes approuvées du participant de la Bourse de Montréal et donc de pouvoir traiter les demandes de négociation provenant de clients du participant de la Bourse de Montréal ou du participant de la Bourse de Montréal pour son propre compte. Dans le cadre du projet initial de prolongation de l'horaire de négociation, MFMC a demandé et obtenu une dispense de l'Autorité qui est essentiellement semblable à la dispense demandée à l'égard de certains employés désignés des membres du même groupe de MFMC qui exercent des activités au Royaume-Uni et en Australie. Voir la décision no 2018 SACD-1066310 de l'Autorité datée du 20 décembre 2018.
14. Le 17 mars 2020, la Bourse de Montréal a approuvé des modifications non importantes à ses règles et procédures relativement à la prolongation supplémentaire des heures de négociation à la Bourse de Montréal. En raison de ces modifications, il est prévu qu'après le processus d'autocertification en vertu de la Loi applicable aux organismes d'autoréglementation tels que la Bourse de Montréal, la négociation de certains produits à la Bourse de Montréal commencera à 20 h HE (t-1) plutôt qu'à 2 h HE, comme c'est le cas actuellement (le « projet sur l'horaire de négociation pour l'Asie »). Ces modifications sont considérées comme non importante dans la mesure où le cadre mis en place relativement au projet initial de prolongation de l'horaire de négociation s'appliquera au projet sur l'horaire de négociation pour l'Asie, ce qui permettra aux employés de corporations affiliées, y compris des membres étrangers du même groupe, qui sont participants de la Bourse de Montréal de devenir des personnes approuvées du participant de la Bourse de Montréal et donc de pouvoir traiter les demandes de négociation provenant de clients du participant de la Bourse de Montréal ou du participant de la Bourse de Montréal pour son

DÉCISION NO. 2021-SACD-1054605

propre compte. Voir la Circulaire 135-20 de la Bourse de Montréal. Le 4 février 2021, la Bourse de Montréal a annoncé la date de lancement proposée du projet sur l'horaire de négociation pour l'Asie, à savoir le 30 mai 2021, laquelle a été repoussée au 19 septembre 2021. Voir les Circulaires 024-21 et 063-21 de la Bourse de Montréal.

15. MFMC a obtenu une dispense de l'OCRCVM qui permet le lancement des activités de négociation à 16 h 30, HE (t 1) plutôt qu'à 20 h, HE (t 1) comme le prévoit le projet sur l'horaire de négociation pour l'Asie, sous réserve de la modification des règles de négociation de la Bourse de Montréal (la « dispense de l'OCRCVM »). La dispense demandée est donc conforme à la dispense de l'OCRCVM à l'égard des activités pendant les heures prolongées.

Demande de dispense d'inscription à titre de courtier pour les employés désignés des membres étrangers du même groupe

16. MFMC est un participant agréé de la Bourse de Montréal et les membres étrangers désignés sont des entités affiliées. MFMC souhaite avoir recours aux employés désignés des membres étrangers du même groupe pour mener des activités pendant les heures prolongées.
17. L'obligation d'inscription à titre de courtier aux termes de la législation requiert qu'une personne soit inscrite pour agir à titre de représentant de courtier au nom d'une société inscrite. La dispense demandée vise à accorder à MFMC une dispense (i) de l'obligation pour MFMC de n'avoir recours qu'à des représentants de courtier inscrits pour mener les activités pendant les heures prolongées; et (ii) de l'obligation pour les employés désignés des membres étrangers du même groupe qui mèneront les activités pendant les heures prolongées d'être inscrits à titre de représentants de courtier de MFMC.
18. MFMC demande une dispense d'inscription à titre de courtier, car sans celle-ci, chaque employé désigné des membres étrangers du même groupe qui négocierait pour le compte de MFMC devrait s'inscrire personnellement ou être titulaire d'un permis au Canada. MFMC estime que cela est redondant puisque les employés désignés des membres étrangers du même groupe ont une attestation aux termes de la loi applicable au Royaume-Uni ou en Australie, seront supervisés par les superviseurs désignés (tel que défini ci-après) de MFMC et seront par ailleurs soumis aux conditions énoncées ci-après. MFMC estime que l'inscription à titre de courtier est trop lourde compte tenu des activités de négociation limitées que les employés désignés des membres étrangers du même groupe mèneront, et ce, uniquement pendant la période allant de 16h30 HE (t-1) à 6 h HE.
19. MFMC a obtenu la dispense de l'OCRCVM qui s'agit d'une dispense de l'obligation d'être un représentant inscrit figurant aux Règles 18.2, 18.3, 500.1 et/ou 500.2 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM et de l'obligation d'avoir une relation d'employé ou de mandataire avec la personne exploitant une entreprise liée aux valeurs mobilières en son nom figurant à la Règle 39.3 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM.
20. La dispense de l'OCRCVM est assujettie à certaines conditions, notamment les suivantes :
- a) les employés désignés des membres étrangers du même groupe devront être inscrits ou enregistrés aux termes des lois du Royaume-Uni ou de l'Australie applicables dans une catégorie qui permet la négociation des types de produits qu'ils négocieront à la Bourse de Montréal;
 - b) les employés désignés des membres étrangers du même groupe seront autorisés à accepter et à conclure des ordres de clients de MFMC ou des ordres de MFMC pour son propre compte pendant la période allant de 16h30 HE (t-1) à 6 h HE et ne seront pas autorisés à donner des conseils;
 - c) MFMC demeure entièrement responsable de ses comptes clients;
 - d) les actes posés par les employés désignés des membres étrangers du même groupe seront supervisés par des superviseurs de MFMC spécifiquement désignés (les « superviseurs désignés »), chacun d'eux étant qualifié pour superviser la négociation de contrats à terme, d'options sur contrats à terme et d'options;

DÉCISION NO. 2021-SACD-1054605

- e) MFMC et chaque membre étranger désigné doivent solidairement s'engager à assurer que l'OCRCVM obtienne rapidement, sur demande, accès à la piste de vérification de toutes les opérations de négociation qui sont reliées aux activités pendant les heures prolongées et les registres y afférents;
- f) la dispense demandée s'appliquera aux employés désignés des membres étrangers du même groupe qui sont spécifiés et inscrits sur une liste tenue par MFMC et qui doit être fournie par écrit à l'OCRCVM et mise à jour au moins une fois par année;
- g) MFMC et chacun des employés désignés des membres étrangers du même groupe concluront une convention de mandat aux termes de laquelle MFMC assumera l'entière responsabilité des actes posés par les employés désignés des membres étrangers du même groupe et par les membres étrangers désignés se rapportant aux clients de MFMC en ce qui concerne cette négociation à la Bourse de Montréal, et MFMC reconnaîtra qu'elle sera responsable aux termes des règles de l'OCRCVM à l'égard de ces actes;
- h) Toutes les règles de négociation de la Bourse de Montréal s'appliqueront aux ordres conclus par les employés désignés des membres étrangers du même groupe;
- i) À l'exception de l'inscription des individus à titre de représentants, toutes les autres obligations réglementaires canadiennes en vigueur continueraient de s'appliquer, notamment les suivantes :
 - i. les comptes clients de MFMC continueraient d'être inscrits dans les registres de MFMC;
 - ii. toutes les communications avec les clients de MFMC continueraient de se faire au nom de MFMC;
 - iii. MFMC continuera de détenir les sommes, les titres et les biens des comptes clients de MFMC;
- j) MFMC établira et maintiendra des politiques et procédures écrites traitant des exigences d'exécution et de supervision relativement aux heures de négociation prolongées de la Bourse de Montréal;
- k) MFMC communiquera cet arrangement relativement aux heures de négociation prolongées aux clients de ses services de négociation à la Bourse de Montréal et fournira des instructions précises en ce qui a trait au placement des ordres y afférents.

Vu les modifications aux règles et procédures relativement à la prolongation des heures de négociation à la Bourse de Montréal;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'article 86 de la Loi qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par cette loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. les membres étrangers désignés et les employés désignés des membres étrangers du même groupe sont inscrits ou autorisés, ou titulaires d'un permis ou d'une attestation, aux termes des lois applicables du territoire étranger où se trouve le siège social ou le principal établissement du membre étranger désigné, dans une catégorie qui permet la négociation des types de produits que les employés désignés des membres étrangers du même groupe négocieront à la Bourse de Montréal;

2. les employés désignés des membres étrangers du même groupe sont autorisés à accepter et à conclure des ordres de clients de MFMC ou de MFMC pour son propre compte pendant la période allant de 16h30 HE (t-1) à 6 h HE, et ne sont pas autorisés à donner des conseils;
3. MFMC demeure entièrement responsable de ses comptes clients;
4. les actes posés par les employés désignés des membres étrangers du même groupe seront supervisés par les superviseurs désignés, chacun d'eux étant qualifié pour superviser la négociation de contrats à terme, d'options sur contrats à terme et d'options;
5. MFMC et les employés désignés des membres étrangers du même groupe concluent une convention de mandat prévoyant essentiellement ce qui est décrit à l'alinéa g) du paragraphe 20, et cette convention demeure en vigueur;
6. MFMC continue de respecter les modalités et conditions de la dispense de l'OCRCVM.

L'Autorité révoque sa décision no 2018-SACD-1066310 datée du 20 décembre 2018.

Fait le 16 septembre 2021

Éric Jacob
Surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information